

VILLE DE MARANGE-SILVANGE

CONSEIL MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR

(Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Vu pour être annexé
à la délibération 34/2020**



- PREAMBULE -

Le présent règlement intérieur a été établi en application des dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal fixe son règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Il a pour objet de fixer et de déterminer, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de fonctionnement du conseil municipal de Marange-Silvange et de ses commissions.

Ce règlement ne peut faire obstacle à l'exercice des pouvoirs propres du maire, des adjoints au maire et du conseil municipal tels qu'ils sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté en séance du conseil municipal, le 24 mai 2020

SOMMAIRE

Chapitre premier - Les travaux préparatoires.....	4
Article 1 - Périodicité des séances.....	4
Article 2 - Convocations.....	4
Article 3 - Ordre du jour.....	4
Article 4 - Accès aux dossiers.....	4
Article 5 - Saisine des services municipaux.....	5
Article 6 - Questions écrites et questions orales.....	5
Chapitre deuxième - La tenue des séances du conseil municipal.....	6
Article 7 - La présidence.....	6
Article 8 - Quorum.....	6
Article 9 - Présence des élus.....	6
Article 10 - Pouvoirs.....	7
Article 11 - Secrétaire de séance.....	7
Article 12 - Personnel municipal et intervenants extérieurs.....	7
Article 13 - Accès et tenue du public, presse.....	7
Article 14 - Séance à huis clos.....	8
Article 15 - Police de l'assemblée.....	8
Chapitre troisième - Les débats et les votes des délibérations.....	8
Article 16 - Déroulement de la séance.....	8
Article 17 - Débats ordinaires.....	9
Article 18 - Débat d'orientations budgétaires.....	9
Article 19 - Suspensions de séances.....	9
Article 20 - Amendements.....	9
Article 21 - Clôture de toute discussion.....	9
Article 22 - Votes.....	10
Chapitre quatrième – Comptes rendus des débats et des décisions.....	10
Article 23 - Procès-verbaux.....	10
Article 24 - Comptes rendus.....	11
Article 25 - Recueil des actes administratifs.....	11
Chapitre cinquième - Les Commissions de travail.....	11
Article 26 - Bureau municipal.....	11
Article 27 - Commissions permanentes.....	11
Article 28 - Commissions temporaires.....	12
Article 29 - Comités Consultatifs.....	12
Article 30 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	12

Article 31 - Elus minoritaires	12
Chapitre sixième - Dispositions diverses	13
Article 32 - Application du règlement.....	13
Article 33 - Modification du règlement.....	13
Chapitre septième – Bulletin municipal	13
Article 34 - Dispositions générales.....	13



CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PREPARATOIRES -

Article 1^{er} - Périodicité des séances -

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L 2121-7 du C.G.C.T.).

Monsieur le Maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Soit en vue de délibérer, soit en vue d'une séance privée conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal (art. L 2121-8 du C.G.C.T.).

Le conseil municipal se réunit en principe dans la salle des séances de la Mairie le dernier jeudi du mois.

Lorsqu'il est dérogé à ce principe, Monsieur le Maire avertit autant que possible le conseil municipal du report de la séance à une date ultérieure, et précise le lieu de la réunion.

Article 2 - Convocations -

Toute convocation est faite par Monsieur le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil expressément par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion et éventuellement de manière dématérialisée.

La convocation précisera la date, l'heure, et le lieu de la tenue de la séance.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du conseil.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Monsieur le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Monsieur le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour -

Monsieur le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes et au Bureau Municipal, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, Monsieur le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers -

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place en Mairie et aux heures ouvrables, en s'adressant au directeur général des services de la mairie.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat de service public et de marché sont mis, dans les mêmes formes, à la disposition des conseillers intéressés en s'adressant au directeur général des services de la mairie.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 - Saisine des services municipaux -

Monsieur le Maire est seul chargé de l'administration (art. L. 2122-18 du C.G.C.T.).

Monsieur le Maire administre les affaires communales pour autant que l'intervention du conseil municipal n'est pas requise (art. L 2541-19 du C.G.C.T.).

Il prépare les délibérations du conseil municipal.

Il est seul chargé de leur exécution.

Hors séance, toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au maire ou au directeur général des services qui rendra compte au maire de ces demandes.

Article 6 - Questions écrites et questions orales -

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire trois jours francs au moins avant la séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

L'accusé de réception précisera, en cas d'étude complexe, le report de la réponse à la séance ultérieure la plus proche.

En séance, le conseiller municipal donnera lui-même lecture de sa question écrite adressée au maire dans les délais indiqués.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, Monsieur le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art. L 2121-19 du C.G.C.T.).

Le conseiller qui souhaite poser une question orale en dehors de l'ordre du jour devra en informer Monsieur le Maire en début de séance, après l'énoncé de l'ordre du jour.

S'il dispose en séance des éléments de réponse, Monsieur le Maire répond immédiatement à la question posée.

Le cas échéant, Monsieur le Maire pourra différer, voire compléter, préciser, modifier sa réponse au cours de la séance suivante.

Les questions écrites et orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions écrites et orales sont posées après épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE DEUXIEME - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL -

Article 7 - La présidence -

Le conseil municipal est présidé par Monsieur le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace (art. L 2121-14 du C.G.C.T.).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, Monsieur le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats et la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L 2122-8 du C.G.C.T.).

Article 8 - Quorum -

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art. L 2121-17 du C.G.C.T.).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L 2121-17 du C.G.C.T. : (art. L 2541-4 du C.G.C.T.)

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié.

2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Article 9 - Présence des élus -

Tout Conseiller Municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour une durée déterminée ou pour toute la durée de son mandat (art. L 2541-9 du C.G.C.T.).

Tout Conseiller Municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal (art. L 2541-10 du C.G.C.T.).

Une réduction de l'indemnité de tout élu municipal (Maire, Adjoints, Conseillers Délégués) pourra être opérée proportionnellement à sa présence effective aux réunions de conseil.

Article 10 - Pouvoirs -

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L 2121-20 du C.G.C.T.).

Les pouvoirs doivent être remis au président au début de la séance, ou parvenir par courrier, courrier électronique ou télécopie avant la séance du conseil municipal.

Article 11 - Secrétaire de séance -

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire (art. L 2541-6 du C.G.C.T.).

Il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit membre du conseil municipal.

Article 12 - Personnel municipal et intervenants extérieurs -

Monsieur le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances (art. L 2541-7 du C.G.C.T.)

Assistent en outre aux séances du conseil municipal, le directeur général des services et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par Monsieur le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole qu'avec l'autorisation du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les membres du conseil municipal ne peuvent s'adresser directement aux personnels qui assistent à la séance.

Article 13 - Accès et tenue du public, presse -

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'y installer par Monsieur le Maire.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, avec l'autorisation préalable du Maire (art. L 2121-18 du C.G.C.T.).

Article 14 - Séance à huis clos -

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L 2121-18 du C.G.C.T.).

Article 15 - Police de l'assemblée -

Monsieur le Maire a la police de l'assemblée (art. L 2121-16 du C.G.C.T.).

Lorsque la présidence est assurée par un adjoint au maire ou par un conseiller municipal, le président détient les mêmes droits.

Un Conseiller ne doit s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre un orateur.

Le président rappelle à l'ordre tout orateur qui s'écarte de l'objet de la délibération ou qui se laisse aller à des expressions offensantes ou injurieuses, ou qui perturbe le bon déroulement des débats.

En cas de récidive, le président peut proposer l'exclusion de l'orateur rappelé à l'ordre, pour un temps déterminé ou pour toute la durée du mandat. Cette proposition est mise aux voix sans discussion.

CHAPITRE TROISIEME - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 - Déroulement de la séance -

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Monsieur le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par Monsieur le Maire ou les rapporteurs par lui désignés.

Cette présentation sommaire peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, ou d'une explication apportée par le personnel communal ou les personnes qualifiées sur invitation exclusive du maire.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Article 17 - Débats ordinaires -

La parole est accordée par Monsieur le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées, incessantes ou infondées ou des attaques personnelles, la parole lui sera retirée par Monsieur le Maire en application des dispositions prévues à l'article 15.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par Monsieur le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, Monsieur le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni au maire qui doivent à tout moment apporter des éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Article 18 - Débat d'orientations budgétaires -

Il est organisé un débat sur les orientations budgétaires (DOB). Celui-ci doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des conseillers municipaux dans les deux mois précédant le vote du budget. Celui-ci doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il n'y ait limitation de durée, après que la parole lui ait été accordée par Monsieur le Maire.

Il devra être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 19 - Suspensions de séances -

Monsieur le Maire prononce les suspensions de séance et fixe leur durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par un tiers des membres du conseil municipal ou par le représentant de chaque liste minoritaire.

Article 20 - Amendements -

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au plus tard deux jours francs avant la séance.

Article 21 - Clôture de toute discussion -

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par Monsieur le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre de la majorité municipale et à un seul membre de chaque liste minoritaire.

Article 22 - Votes -

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L 2121-20 du C.G.C.T.). Les bulletins nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; le nom des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art. L 2121-21 du C.G.C.T.).

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par Monsieur le Maire et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé et au scrutin public par appel nominal sur proposition du Maire.

CHAPITRE QUATRIEME - COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS -

Article 23 - Procès-verbaux -

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le procès-verbal où elles figurent est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L 2121-23 du C.G.C.T.).

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est constitué par la somme des délibérations.

Une fois établie, une copie de ce procès-verbal est adressée aux membres du conseil municipal, au plus tard avec l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf

cas exceptionnel où deux séances du conseil municipal auraient lieu dans un délai inférieur à 15 jours.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement des délibérations du conseil municipal et d'en prendre copie (art. L 2121-26 du C.G.C.T.).

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les demandes de rectification doivent de préférence être adressées au maire par écrit avant la séance suivante.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal. Les points exposés et débattus à huis clos font l'objet d'un procès-verbal rédigé à part. Ils ne peuvent être ni communiqués ni imprimés, mais simplement mentionnés dans la partie du procès-verbal de la séance publique.

Les conseillers municipaux s'engagent sur l'honneur à ne pas divulguer la teneur des discussions et décisions adoptées à huis clos.

Article 24 - Comptes rendus -

Le compte-rendu de la séance et le procès-verbal constituent un seul et même document.

Article 25 - Recueil des actes administratifs -

Les délibérations à caractère réglementaire seront également publiées dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (art. L 2121-24 du C.G.C.T.).

CHAPITRE CINQUIEME - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL -

Article 26 - Bureau municipal -

Le bureau municipal est composé du maire et des adjoints au maire, des conseillers municipaux délégués, des conseillers municipaux exerçant des fonctions exécutives dans les instances intercommunales, et le Directeur Général des Services à la demande expresse de Monsieur le Maire.

Le bureau municipal se réunit sur convocation du maire qui préside ces réunions.

Le bureau municipal ne peut faire obstacle aux pouvoirs propres que Monsieur le Maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux tiennent de la loi.

Article 27 - Commissions permanentes -

Les commissions permanentes sont celles désignées par le conseil municipal en début de mandat. Elles sont présidées par Monsieur le Maire ou par l'adjoint au maire qu'il y a délégué (art. L 2541-8 du C.G.C.T.).

Les commissions ne peuvent servir qu'à une discussion préparatoire des affaires.

Seuls les membres du conseil municipal peuvent être membres de ces commissions disposant d'une voix délibérative. Cependant, des personnes qualifiées peuvent participer à ces commissions avec voix consultative.

Tout commissaire, qui sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives cesse d'être membre de la commission.

Les adjoints au maire sont tenus informés des dates prévues pour toutes les réunions de commissions. Ils peuvent à leur gré assister aux commissions dont ils ne sont pas membres, mais sans y disposer de voix délibérative.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux ou à défaut par le président de la commission.

Article 28 - Commissions temporaires -

Sur proposition du maire ou d'un tiers des conseillers municipaux, le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions temporaires spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Article 29 - Comités consultatifs -

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Cette création se fera à la majorité simple.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal (art. L 2143-2 du C.G.C.T.).

Article 30 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs -

Le conseil municipal procède à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (art. L 2121-33 du C.G.C.T.).

Article 31 - Elus minoritaires -

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais de la mise à disposition d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L 2121-27 du C.G.C.T., sont fixées par accord entre ceux-ci et Monsieur le Maire.

En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Pour le mandat en cours, ces mesures sont réservées aux listes élues n'appartenant pas à la majorité municipale : « Tous Unis » et « Le Projet Commun » qui présenteront leur demande écrite par l'intermédiaire de leurs représentants.

CHAPITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 32 - Application du règlement -

Le présent règlement est applicable à compter du 24 mai 2020 et demeurera valable jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Article 33 - Modification du règlement -

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou sur demande écrite d'un tiers des membres du conseil municipal.

CHAPITRE SEPTIEME – BULLETIN MUNICIPAL -

Article 34 – Dispositions générales -

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du C.G.C.T., un espace est réservé au sein du bulletin d'informations municipales « Marange-Silvange Ternel Infos » à l'expression des groupes politiques qui composent le conseil municipal.

Cet espace est inséré dans le bulletin municipal « Marange-Silvange Ternel Infos » et précise la mention « Les textes qui suivent sont placés sous l'entière responsabilité de leurs signataires ».

L'espace se répartit comme suit :

- | | |
|------------------------------------|-----------------|
| - groupe « Commune d'Avenir 2020 » | 1 page A4 |
| - groupe « Tous Unis » | 1 demie page A4 |
| - groupe « Le Projet Commun » | 1 demie page A4 |

Cet ordre constitue l'ordre de présentation des articles.

L'espace attribué à chaque groupe est composé d'un ou plusieurs articles.

Chaque article est obligatoirement signé par un ou plusieurs élus.

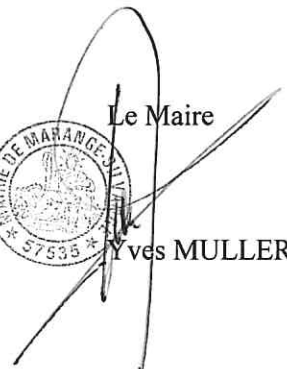
Les caractéristiques d'impression sont les suivantes :

- deux couleurs d'impression,
- une photographie par page au maximum, format au choix des groupes,
- titres et lettrines identiques pour chaque article.

La maquette de son espace est soumise au premier élu de chacun des Groupes avant impression.

Le premier élu de chaque Groupe doit remettre les articles au rédacteur en chef de la publication, au minimum un mois avant la date prévisionnelle de parution de « Marange-Silvange Ternel Infos », charge au rédacteur en chef de la publication de communiquer la date suffisamment tôt.

Le présent règlement qui comporte 34 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020.

Le Maire

Yves MULLER

